

Unité inter-départementale
des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Sol Sous-Sol

Tarbes, le 21/07/2023

Affaire suivie par: LAFORET Eric
Téléphone : 05 62 44 59 05 - Port : 07 86 96 89 45
Courriel : eric.laforet@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2023-0670-Dp
AIOT : 0006801130

Objet : Avis de la DREAL/UiD 65-32 sur la demande d'autorisation environnementale de la société Sablières des Pyrénées – Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers – Communes de Chis, Orleix et Aurensan.

La demande concerne un projet de renouvellement et d'extension de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers exploitée par la Société Sablières des Pyrénées sur les communes de Chis, Aurensan et Orleix dans le département des Hautes-Pyrénées.

La carrière actuelle concerne une emprise foncière de 78 ha. L'extension est projetée au Nord-Est du site actuel, sur une emprise de 36 ha. Le dossier porte également sur une régularisation d'une surface de 0,6 ha située à l'extrémité Sud du site (zone de parking et parcelle située à l'Est du pont bascule portant la piste d'accès au site). La surface finale autorisée sera d'environ 113 ha.

Il convient de préciser qu'un dossier a déjà été déposé en 2022 pour le même objet, mais à l'issue de la phase examen l'exploitant avait décidé de retirer son dossier, car il n'était pas en mesure d'apporter les compléments nécessaires à la poursuite de l'instruction dans des délais maîtrisés.

Les activités projetées objet de la présente demande d'autorisation sont les suivantes :

Au titre des activités ICPE

- exploitation d'une carrière de sables et graviers relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées ;
- exploitation d'une installation de concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées ;
- exploitation d'une installation de transit de produits minéraux solides, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées ;
- exploitation d'une installation d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2521-2 de la nomenclature des installations classées.

Au titre des activités IOTA

- réalisation de sondage (piézomètres) relevant de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;
- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, relevant de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau, sous le régime de la déclaration ;

- Prélèvement dans une Zone de Répartition des Eaux relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 1.31.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;
- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;
- Création d'un plan d'eau à l'issue de l'exploitation relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau.

En complément, la demande comprend :

- une demande de défrichement,
- une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce et d'habitat d'espèce protégée

Le dossier est suffisamment détaillé pour comprendre et apprécier les conditions d'exploitation, de remise en état de la carrière, de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres. Le gisement est dimensionné et permet de justifier les volumes de production sollicités.

Les éléments relatifs aux capacités techniques et financières sont produits. Par ailleurs, le calcul des garanties financières est joint conformément aux dispositions réglementaires et n'appellent pas d'observations.

Le dossier comprend l'étude d'impact requise en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et répond à l'ensemble des points listés au même article.

Les mesures d'évitement de réduction, d'aménagement, de reboisement et de suivi s'appuient sur des calendriers de mise en œuvre clairement précisés. Les mesures apparaissent suffisamment développées.

De plus, l'exploitant précise dans son dossier qu'une étude de compensation agricole est en cours. Il est utile de préciser que cette procédure n'est pas portée par l'autorisation environnementale et que la décision d'autorisation n'est donc pas contrainte par cette procédure.

Au regard des prescriptions archéologiques, un arrêté préfectoral prescrit un diagnostic archéologique préalable.

De même, au cours de la procédure conduite en 2022, il est apparu que la procédure de distraction du régime forestier n'avait pas été réalisée pour les boisements convoités appartenant à la commune de Chis. Le dossier actuel justifie de l'obtention de l'autorisation de distraction du régime forestier.

Enfin, lors de l'instruction du dossier déposé en 2022, l'inspection des installations classées avait formulé des attentes sur la complétude du dossier. La présente demande apporte les compléments précédemment attendus.

En revanche, la réglementation sur la définition des usages futurs a évolué pour les demandes d'autorisations déposées à compter du 1er janvier 2023. Pour les sites nouveaux, l'usage futur à retenir lors de l'arrêt définitif de l'installation (en application du 11° de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement) doit être déterminé selon les définitions prévues par l'article D. 556-1 A du code de l'environnement.

Afin d'accompagner le décret définissant les types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués du 19 décembre 2022, l'Inéris a été chargé, en lien avec les différents acteurs concernés, de rédiger un guide venant préciser et illustrer certains points de ce décret. Ce guide est accessible par le lien suivant :

<https://www.ineris.fr/fr/guide-types-usages-definis-cadre-cessations-activite-installations-classees-protection>

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Sablières des Pyrénées, sous réserve des compléments demandés concernant l'usage futur du site.

Le chef de l'Unité Inter-Départementale
des Hautes-Pyrénées et du Gers,

Philippe BIRON